



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pollution atmosphérique

Question écrite n° 123941

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur les remarques et les inquiétudes relayées par les professionnels du secteur du chauffage au bois domestique réunis au sein du Syndicat des énergies renouvelables. Ces derniers s'inquiètent du danger que fait peser sur leurs entreprises le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France actuellement en cours de révision. Le PPA propose dans sa version actuelle d'interdire à Paris ainsi que dans les zones dites sensibles (une grande partie de l'Île-de-France), la vente de certains types d'appareils de chauffage au bois (poêles, chaudières) quand bien même leurs performances énergétiques et environnementales seraient excellentes. Pour les professionnels de ce secteur cette proposition est inacceptable et incomprise. En effet et selon ces derniers, en proposant de restreindre la vente des équipements les plus modernes, le PPA s'avèrerait inefficace dans la mesure où plus des trois quarts des émissions de particules liées au chauffage au bois sont provoquées par les cheminées ouvertes et le parc d'appareils anciens en Île-de-France dont les performances moyennes sont très médiocres. Ce serait donc sur ces deux sources principales d'émission que l'action devrait être orientée prioritairement, conformément au plan particules. Les professionnels de ce secteur demandent donc une révision urgente de ce PPA et proposent un dispositif alternatif s'appuyant sur trois mesures : l'interdiction d'utilisation des foyers ouverts en Île-de-France ; l'interdiction d'utilisation à Paris et en zone sensible des appareils anciens ou peu performants ; la non interdiction des équipements neufs (appareils indépendants, chaudières) à Paris et en zone sensible dès lors qu'ils sont labellisés « flamme verte 5 étoiles » ou équivalent. Selon eux, ces trois actions permettraient à elles seules de diminuer de 90 % les émissions de particules en Île-de-France (ce principe d'interdiction progressive des appareils anciens est déjà mis en œuvre dans certains pays démontrant que le respect des objectifs environnementaux ambitieux est conciliable avec le développement de filières industrielles). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'elle entend réserver aux remarques et propositions de ces professionnels.

Texte de la réponse

En France, le secteur domestique est responsable de 22 % des émissions de particules « PM10 » d'un diamètre inférieur à 10 µmètres et de 34 % des émissions de particules « PM2,5 » d'un diamètre inférieur à 2,5 µmètres. Au sein de ce secteur domestique, les équipements de combustion du bois sont responsables d'une grande majorité des émissions (96 %). En conséquence, le plan particules, défini dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, fixe des objectifs ambitieux concernant le parc français d'appareils de chauffage à bois. Le Gouvernement a donc renforcé son appui au développement d'une filière bois énergie de qualité, conformément au plan particules. Il s'agit notamment de renouveler plus rapidement le parc français d'appareils de chauffage au bois grâce à la révision du crédit d'impôt développement durable, à l'amélioration des critères de performance reconnus des appareils ou encore au développement d'aides à l'innovation pour l'amélioration continue de la qualité du chauffage au bois. Ainsi, cette action encourage de manière forte un renouvellement du parc et un encadrement des pratiques pour le développement d'une filière

de qualité. Néanmoins, les meilleures performances de bois-énergie sont aujourd'hui obtenues dans les grosses installations de combustion, capables de s'équiper de filtres efficaces. Il s'agit là du secteur prioritaire pour l'atteinte de l'objectif biomasse ENR conformément à la programmation pluriannuelle d'investissements chaleur validée à la suite des travaux du Grenelle de l'environnement. Le développement simultané du bois-énergie individuel doit se faire en priorité sur le renouvellement des appareils anciens afin d'améliorer les performances globales de la filière, tant pour l'énergie que pour la qualité de l'air. Outre cette action de fond, il convient également d'être attentif à l'impact de nouveaux équipements là où des enjeux locaux de qualité de l'air seraient trop forts. C'est le cas, de certaines zones du plan de protection de l'atmosphère (PPA) Ile-de-France où la situation de la qualité de l'air impose une très grande vigilance sur les pratiques à l'origine de particules. En effet, en Ile-de-France, le chauffage au bois contribue de manière notable à la pollution de l'air puisque, s'il ne représente que 4 % du marché des combustibles selon le Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie, il contribue malgré tout à hauteur de 84 % des émissions de PM10 liées au secteur résidentiel dans la région, avec évidemment une pointe en hiver au moment-même où les dépassements des valeurs limites de qualité de l'air sont les plus nombreux. Pour cette raison, les services de l'Etat en charge de l'élaboration du PPA ont proposé, après concertation, la mesure réglementaire n° 3 du projet de PPA, visant les émissions dues aux installations d'une puissance inférieure à 400 kW, à partir du 1er janvier 2013. Le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) est très attentif à la perception du public vis à vis de la politique bois-énergie qui pourrait résulter de ces démarches PPA, en lien avec les objectifs de la politique climatique. Ses services ont échangé à plusieurs reprises avec les professionnels de la filière représentés par le syndicat des énergies renouvelables. Grâce à ces échanges constructifs, une évolution de cette mesure du PPA d'Ile-de-France a pu être proposée. Ainsi, dans toute l'Ile-de-France, les nouveaux équipements de combustion de bois seront permis mais devront être performants (c'est-à-dire être labellisés « flamme verte 5 étoiles » ou posséder un rendement supérieur à 70 % et un taux de CO2 inférieur à 0,12 %), qu'il s'agisse d'une nouvelle installation ou du renouvellement d'une installation existante. Dans les départements de petite couronne, les renouvellements d'installations existantes et les installations d'inserts dans des foyers ouverts existants seront autorisés et même encouragés, dès lors que les appareils installés sont performants. Pour le cas des nouvelles installations, les équipements de combustion du bois devront être faiblement émetteurs en particules. Un arrêté préfectoral viendra préciser les critères techniques auxquels devront répondre ces équipements. Les équipements performants équipés d'un système de dépoussiérage seront réputés répondre à ce critère. Cette nouvelle formulation traite le renouvellement du parc existant, et se prémunit en même temps d'une augmentation des émissions due à l'installation de nouveaux équipements en exigeant d'eux une grande performance environnementale. Pour autant, aucune interdiction des nouvelles installations n'est formulée et est ainsi à même de concilier qualité de l'air et développement de la filière bois-énergie.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123941

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable, transports et logement

Ministère attributaire : Écologie, développement durable, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2011, page 12959

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1583